

**AVENANT A
L'ACCORD RELATIF A LA PROCEDURE D'ADOPTION DE LA METHODOLOGIE
TARIFAIRE POUR LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Entre :

La **COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 26-38,

Représentée par Madame Marie-Pierre Fauconnier, Présidente, et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG » ou « la commission »,

Et :

ELIA SYSTEM OPERATOR, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 20, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0476.388.378,

Représentée par Monsieur Jacques Vandermeiren, Chief Executive Officer et Madame Catherine Vandendorre, Chief Financial Officer,

Ci-après désignée « Elia »,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 12, § 5, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi électricité ») prévoit ce qui suit :

« La méthodologie tarifaire doit être exhaustive et transparente, de manière à permettre au gestionnaire du réseau d'établir sa proposition tarifaire sur cette seule base. Elle comprend les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition tarifaire. Elle définit les modèles de rapport à utiliser par le gestionnaire du réseau. »

Il en ressort que les modèles de rapport doivent faire partie de la méthodologie tarifaire.

L'accord relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité, conclu entre la CREG et Elia le 22 janvier 2014, prévoit, en son article 6, que « la concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux, est clôturée au plus tard le 30 juin 2014 ».

Il ressort toutefois du calendrier des négociations informelles et de la concertation formelle entre la CREG et Elia qu'une concertation sur les modèles de rapport ne pourrait être réalisée avant le 30 juin 2014.

Elle le sera néanmoins avant la fin du mois d'août, afin de permettre de joindre les modèles de rapport aux documents soumis à consultation, conformément à l'article 7 dudit accord.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. À l'article 6 de l'Accord relatif à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport d'électricité, conclu entre la CREG et Elia le 22 janvier 2014, un second alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la concertation sur les modèles de rapport, y compris la rédaction des procès-verbaux y relatifs, est clôturée au plus tard le 31 août 2014. ».

Art. 2. La CREG publie le présent avenant, ainsi qu'une version coordonnée de l'Accord, sur son site internet dans les meilleurs délais suivant la signature de l'avenant par les deux parties.

Fait à Bruxelles, le12 juin.....2014..... en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ELIA SYSTEM OPERATOR



Catherine Vandendorpe
Chief Financial Officer



Jacques Vandermeiren
Chief Executive Officer

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ



Laurent Jacquet
Directeur



Marie-Pierre Fauconnier
Présidente